



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Échilleuses (45)

N°2019-2597

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2017,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2597 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Échilleuses (45), reçue le 18 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 19 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales d'Échilleuses a pour objet :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif le bourg ;
- de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire qui présente une moindre densité d'habitat ;
- de définir les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales et les aménagements en vue de limiter les apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables ;

Considérant que la station d'épuration d'Échilleuses est en limite de capacité de traitement et qu'au vu des perspectives de croissance modérées, la commune a choisi de ne pas réaliser de nouvelles extensions du zonage d'assainissement collectif ;

Considérant qu'une étude des sols a vérifié l'aptitude à la mise en place d'assainissement autonome sur le reste du territoire communal ;

Considérant que le dossier ne fournit aucun état des lieux de la conformité des installations autonomes ;

Considérant cependant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral comportant la dérivation des eaux souterraines et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « l'Arpent Chaud » du 3 mars 2005, situé sur le territoire communal ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « Coteaux de l'Éssonne et de la Rimarde », située sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Échilleuses (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 19 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Échilleuses (45) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Échilleuses (45), n° 2019-2597, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

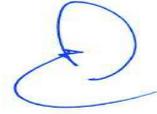
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, 27 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.